



INFORMATIONS À LA POPULATION

MAI 2019

INFORMATIONS GÉNÉRALES



Travaux au Chemin de la Sibérie

Nous informons la population qu'en raison des travaux d'aménagement de la zone industrielle et de la construction d'un locatif, le chemin de la Sibérie sera difficile d'accès durant les prochains mois.

En effet, la présence de camions et autres engins de chantier ne favoriseront pas le passage des piétons ou vélos.

Pour des raisons de sécurité, nous vous invitons donc à éviter ce cheminement en journée, durant les heures de travail.

Contacts avec la Municipalité



Si vous souhaitez rencontrer nos élus pour une question, une préoccupation ou une demande spéciale, **la Municipalité se tient à la disposition** de ses citoyennes et citoyens, **sur rendez-vous**, tous les lundis (sauf fériés et exceptions) de 18h00 à 19h00 dans les locaux de l'administration communale.

Vous pouvez également adresser vos demandes à ***administration@bretigny.ch*** ou par téléphone au **021 731 25 74**.

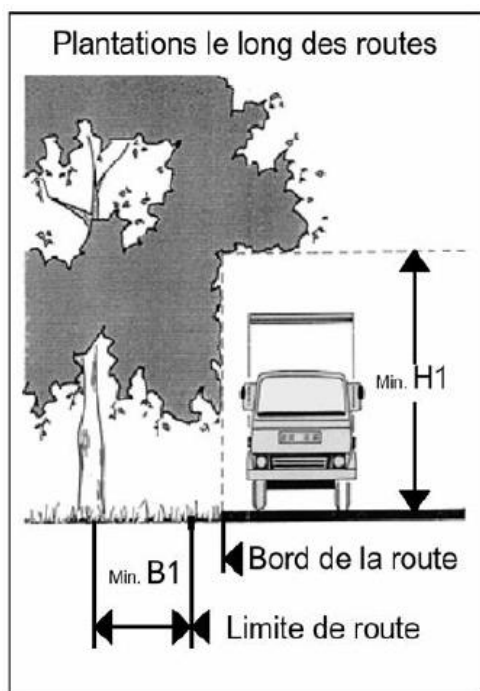
ELAGAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

Tous les propriétaires de haies et autres plantations situées en bordure de routes cantonales ou communales, doivent les tailler **en respectant les distances réglementaires** (voir dispositions légales ci-contre).

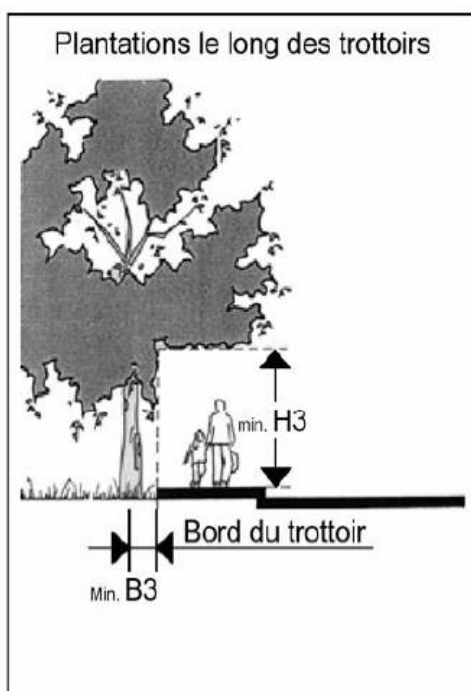
Dispositions légales

- Articles 8, 9 et 10 du Règlement d'application du 19 janvier 1994 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991
- Code rural et foncier (CRF)
- Article 53 du Règlement général de police de Breitigny-sur-Morrens

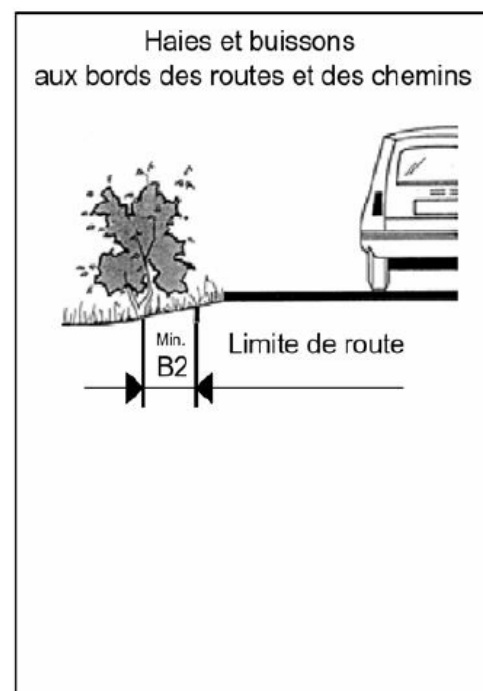
Dès lors que les haies ne doivent pas empiéter sur le domaine public, les arbres doivent être taillés à **un mètre en retrait du domaine public** à une hauteur de 2.50 mètres s'il y a un trottoir et de 5 mètres s'il n'y en a pas (voir schéma ci-dessous). Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.



$B1 = 1\text{ m}$
 $H1 = 5\text{ m}$



$B3 = 50\text{ cm}$
 $H3 = 2.50\text{ m}$



$B2 = 1\text{ m}$

Considérant ce qui précède, nous vous informons que nous procédons régulièrement à un **contrôle sur l'ensemble du territoire**. Les contrevenants à ces dispositions seront sommés de procéder à ce travail d'émondage/élagage dans un délai fixé, faute de quoi il sera exécuté par des mandataires aux frais des propriétaires.

Nous remercions par avance les propriétaires d'intervenir spontanément, sans attendre les injonctions de la Municipalité, pour maîtriser le développement de leurs haies et plantations dans le respect des lois et règlements.

Nous profitons également de rappeler que **les engins bruyants**, tels que tondeuses ou motoculteurs par exemple, peuvent être utilisés **le samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00**. Pour la tranquillité de vos voisins, merci également de **respecter les jours fériés** !

Règlement général de police de la Commune
- Article 69

INSTALLATION DE PISCINE ENTERRÉE OU HORS-SOL, FIXE OU DÉMONTABLE



La belle saison arrive ! Nous rappelons aux propriétaires de **piscine de plus de 10m³** qu'ils doivent **impérativement** prendre contact avec le responsable du Service des eaux, **M. Jean-Daniel Cochard (079 287 48 42)** avant de procéder au remplissage.

L'installation d'une piscine enterrée ou hors-sol, fixe ou démontable, est soumise à un **permis de construire**, ceci indépendamment du volume du bassin. Cette directive s'applique à la construction et à l'assainissement des piscines, spas, jacuzzis et autres bassins d'agrément.

Dispositions légales
- Directive cantonale
DCPE 501

Les piscines hors-sol non couvertes **de moins de 5m³** et autres bassins extérieurs (biotopes) peuvent être dispensés d'enquête publique par la Municipalité, pour autant que ces objets ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS



A la suite de plusieurs réclamations d'habitants de notre commune, nous en appelons à la civilité des propriétaires de chiens et vous rappelons que :

- Chaque chien doit **porter un collier muni d'une médaille** indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.
- Chaque chien doit être identifié au moyen d'une **puce électronique** mise en place par un vétérinaire.
- Chaque chien doit être **tenu en laisse** dans le village.
- Les terrains de football, d'entraînement, les places de jeux, le cimetière et les terrains scolaires sont **strictement interdits** aux chiens.
- Les propriétaires de chiens ont l'obligation de **ramasser les déjections** de leurs compagnons canidés et de les déposer dans les poubelles prévues à cet effet.

Nous attirons votre attention sur le fait que les propriétaires indécents de chiens sont passibles d'une amende, selon les dispositions légales ci-contre.

Dispositions légales

- Article 91 du Règlement général de police de Bretigny-sur-Morrens

Nous sommes certains que si chacun y met un peu de bonne volonté, l'ensemble des habitants de notre Commune en sera bénéficiaire !

La Municipalité vous remercie et vous adresse ses

SALUTATIONS PRINTANIÈRES

